



ARRÊTÉ N° AG-2021-285
portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade
de sergent de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;
- l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- l'arrêté ministériel du 04 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « base concours » ;
- l'arrêté ministériel du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;
- la délibération n° DBCA-2021-089 du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 02 décembre 2021 relative à l'organisation d'un concours pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en partenariat avec certains Sdis de la Zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les besoins en postes de sergent de la Zone de défense et de sécurité Ouest pour les années 2022, 2023 et 2024 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2022, un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est ouvert par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, conformément à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale, intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 ;
- les candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010.

ARTICLE 3 : Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime assure la gestion administrative de son concours ainsi que l'organisation générale des épreuves d'admissibilité et d'admission.

ARTICLE 4 : L'inscription et le téléchargement du dossier se feront via le site internet des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime à l'adresse suivante :

www.sdis76.fr

du lundi 03 janvier 2022 au jeudi 03 février 2022. Au-delà de cette date, l'inscription sera impossible.

Les dossiers peuvent également être demandés par courrier à l'adresse postale suivante et accompagnés d'une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 à 250 grammes environ et libellée aux nom et adresse du demandeur :

**Cellule concours sergent 2022
Boîte postale 80039
76460 Saint Valery en Caux**

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier d'inscription régulièrement constitué devront parvenir par voie postale à la :

**Cellule concours sergent 2022
Boîte postale 80039
76460 Saint Valery en Caux**

au plus tard **le vendredi 11 février 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Passé cette date, aucun dossier de candidature ne sera pris en compte.

ARTICLE 6 : Les candidats admissibles seront convoqués à une épreuve d'admission qui consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle **à partir d'un dossier établi par le candidat** et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Conformément à l'article 52 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, ce dossier devra être transmis au Sdis 76 avant le vendredi 22 avril 2022.

Ce dossier sera disponible sur le site internet du Sdis 76 à partir du lundi 03 janvier 2022 et restera disponible jusqu'au vendredi 22 avril 2022.

ARTICLE 7 : Les **épreuves écrites d'admissibilité** se dérouleront dans le département de la Seine-Maritime, le lundi 28 mars 2022.

L'**épreuve orale d'admission** se déroulera dans le département de la Seine-Maritime à partir du jeudi 05 mai 2022.

ARTICLE 8 : La liste des candidats admis à concourir fera l'objet d'un arrêté du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 9 : Le nombre de membres du jury fera l'objet d'un arrêté du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 10 : La désignation des membres du jury des épreuves du concours fera l'objet d'un arrêté du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 11 : La liste d'aptitude résultant du concours défini à l'article premier comportera au maximum 150 noms.

Elle sera valable sur l'ensemble du territoire national et fera l'objet d'un arrêté du Président du conseil d'administration, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 12 : Une évaluation du nombre de postes sera réalisée dans le mois précédant la première épreuve afin de prendre en compte les éventuelles déclarations de vacances d'emplois supplémentaires.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article 1 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, il est précisé que les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 par concours ou par voie de détachement.

Ils sont régis par les dispositions statutaires de ces corps, cadres d'emplois ou emplois.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 15 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime. Il sera affiché dans les locaux du Service départemental d'incendie et de secours, du centre départemental de gestion et du centre national de la fonction publique territoriale.

YVETOT, le **- 8 DEC. 2021**

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER